

SCOT



Syndicat Mixte

Montagne - Vignoble et Ried

3^e. DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES

**ANNEXE N°4 : DOCUMENT CADRE POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA
PRÉSERVATION DU HAMSTER ET DE SON MILIEU PARTICULIER EN ALSACE**

SCOT APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL LE 15 DÉCEMBRE 2010



SOMMAIRE

- DOCUMENT CADRE POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA PRÉSERVATION DU HAMSTER ET DE SON MILIEU PARTICULIER EN ALSACE 4
- LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES 6
- CARTE DES AIRES HISTORIQUE ET DE RECONQUÊTE 7
- CARTE DES ZONES D'HABITAT DU GRAND HAMSTER D'ALSACE 9

DOCUMENT CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSERVATION DU HAMSTER ET DE SON MILIEU PARTICULIER EN ALSACE

Le grand Hamster d'Alsace est protégé depuis 1993 et sa préservation fait l'objet d'un plan de conservation national spécifique depuis 2000. C'est dans le cadre de ce plan national, reconduit pour la période 2007-2011, que s'inscrivent les dispositions ci après.

I / Les mesures suivantes sont convenues en vue de prévenir la régression du milieu favorable du hamster dans l'aire historique fondée sur l'actualisation des données historiques.

L'aire historique concerne 301 communes qui s'étendent sur 280 000 ha, dont environ 139 000 ha de sols favorables définis par une carte des sols établie spécifiquement par l'ARAA¹. Les communes concernées intégreront la préservation de l'espace favorable au hamster dans leur planification en matière d'urbanisme. L'aire historique est composée de l'ensemble des périmètres des communes concernées étant entendu que les études ne porteront que sur le milieu favorable, défini par l'étude ARAA, excluant les forêts, les vignes, les vergers, les zones humides et les espaces bâtis.

Des prospections de reconnaissance pourront être menées en dehors de ce périmètre pour rechercher d'éventuelles populations relictuelles. Ces résultats seront communiqués à la Commission Régionale (évoquée en § III).

L'INCIDENCE DE L'AIRES HISTORIQUE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME (301 COMMUNES CONCERNÉES):

Dans cette aire, le mandat précise qu'« une grille de critères simple » reprenant les propositions des « signataires de la lettre du 23 novembre qui prévoient un dispositif d'étude de fragmentation et de continuité territoriale » soit mise en œuvre « à l'occasion de chaque projet de planification de travaux ». Les discussions ont convergé sur les dispositions ci-après.

Les communes ou EPCI compétents en matière de planification urbaine engageront l'étude d'un volet particulier au hamster lors de l'élaboration, de la révision générale ou simplifiée, de la modification ou de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (POS, PLU, CC) qui impliquent l'ouverture à l'urbanisation de secteurs naturels ou agricoles. La problématique du hamster (aire d'étude, zone de reconquête, ZAP) sera également prise en compte par les SCOT.

Ces approches seront conduites sur la base des articles R 123-2 (POS/PLU) et R 124-2 (CC) du code de l'urbanisme notamment dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation des incidences des orientations du document sur l'environnement.

Les études devront comporter :

¹ ARAA (Association pour la relance agronomique Alsacienne) cartographie des zones d'habitat potentiel du Grand Hamster d'Alsace basée sur les données intrinsèques aux sols – 2005

- la localisation et la quantification du milieu favorable (sur la base de l'étude ARAA).
- l'étude de la fragmentation (découpage et réduction d'une aire vitale² en dessous du seuil de 600 Ha) et de la connectivité (la possibilité de circuler entre deux aires vitales).
- le recensement disponible des terriers depuis 1990

Si l'étude met en évidence une incidence négative pour l'un au moins des critères analysés, la commune ou l'EPCI recherchera les possibilités d'annuler ou réduire ces incidences. A défaut, l'urbanisation envisagée devra être prévue selon des modalités économes en espace conformément au projet de loi Grenelle 1 de l'Environnement.

Les services de l'Etat assureront le « porter à connaissance » des données correspondantes.

Il convient de préciser que pour tous les projets qui sont, en l'état du droit, soumis à l'étude d'impact, l'analyse de leur incidence sur le hamster et son milieu devra être produite. La présence avérée de l'espèce rend par ailleurs obligatoire la demande de dérogation à l'interdiction de destruction du milieu.

II / Dans L'AIRES DE RECONQUÊTE dont le périmètre est délimité par un arrêté ministériel, la définition du milieu particulier procède des études menées sur chaque projet d'urbanisation d'un hectare ou plus.

Dans l'aire de reconquête, il y a une présomption forte de rencontrer le Hamster ou son milieu particulier. Son périmètre vise à protéger l'espèce dans l'urgence et rendre sa restauration possible à court ou moyen terme. Il se fonde sur des critères de biologie et de présence effective du Hamster à partir de 2000.

L'aire de reconquête s'étend sur le territoire de 155 communes couvrant 138 000 Ha dont environ 77 000 Ha de milieu favorable au Hamster au vu de l'étude ARAA. Ce périmètre recouvre tout l'espace vital des populations de hamster connues dans un passé récent, il inclut les 648 terriers comptés au printemps 2008. Cette zone justifie une préservation stricte ou des compensations significatives pour les projets n'ayant trouvé aucune solution alternative. L'aire de reconquête est composée de l'ensemble des périmètres des communes concernées étant entendu que les études mentionnées ci-après ne porteront que sur le milieu favorable d'où sont exclus les forêts, les vignes, les vergers, les zones humides et les espaces bâtis.

L'INCIDENCE DE L'AIRES DE RECONQUÊTE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME (155 COMMUNES):

Dans l'aire de reconquête, des études sont menées au stade de la planification comme définies dans l'aire historique.

L'INCIDENCE DE L'AIRES DE RECONQUÊTE SUR LES PROJETS (155 COMMUNES):

Le milieu particulier n'étant pas défini a priori, il appartient aux porteurs de projet d'établir systématiquement cette recherche sur la base des critères définis ci après.

² Aire vitale : unité de surface située sur du terrain favorable pouvant potentiellement accueillir une population génétiquement viable de Hamster d'au moins 15000 individus en été.



Pour les projets dont l'emprise est supérieure ou égale à 1 ha, la collectivité demandera à l'aménageur de fournir une étude comportant l'analyse des éléments suivants :

- l'étude de la fragmentation et de la connectivité
- les données relatives à la présence historique du hamster, sur la base des données disponibles des cinq dernières années (comptages validés par l'ONCFS).
- les données relatives à la présence du hamster, issues des comptages datant de deux ans au plus.

Il est considéré que le projet a une incidence sur le milieu particulier du hamster, lorsqu'au moins un des 3 critères suivants est affecté : connectivité, fragmentation ou présence d'un terrier recensé dans les deux dernières années.

Si l'incidence du projet sur le milieu particulier est démontrée, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction devra être sollicitée. L'éventuelle délivrance d'un permis de construire ou d'un arrêté autorisant les fouilles archéologiques ne dispensent pas de l'autorisation de destruction du milieu. Les compensations qui en résultent pourront être prises dans les ZAP ou hors des ZAP.

Il convient de rappeler qu'en dessous du seuil de 1 hectare, comme sur l'ensemble du territoire, la présence avérée de l'espèce protégée rend obligatoire la demande de dérogation à l'interdiction de destruction.

Les périmètres des aires historique et de reconquête ainsi que les listes respectives des communes concernées seront portés à la connaissance des communes et de toutes les parties prenantes des opérations d'urbanisme en région Alsace. Ces pièces figurent en annexe au présent document

III / Les procédures exceptionnelles de dérogation sur les projets nécessiteront un suivi régional qui pourra s'opérer au sein d'une COMMISSION REGIONALE spécifique aux projets affectant le Hamster.

En l'état actuel du droit, la procédure d'instruction des demandes de dérogations relève de l'État au niveau ministériel (MEEDDAT), qui consulte le CNPN.

Une commission régionale, composée des signataires de l'accord cadre, examinera les éléments de méthode pour l'analyse des projets et suivra la mise en œuvre des compensations arrêtées par le ministre. La création de cette commission permettra de dégager une vision générale et méthodologique partagée par les acteurs locaux concernés et d'assurer la gouvernance de la mise en œuvre du plan hamster dans la transparence. Cette commission sera en outre chargée de la tenue de compteurs des dossiers, de la consommation d'espace et des compensations.

Le Comité de Pilotage Régional du Plan National d'Actions pour le Hamster commun en Alsace, créé le 19 novembre 2003 par décision conjointe des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin assure par ailleurs le suivi de toutes les actions prescrites par ce plan, notamment le suivi scientifique des populations et la validation des études scientifiques. La commission régionale constitue un groupe de travail spécifique au suivi de l'accord cadre.

IV / Les ZONES D' ACTIONS PRIORITAIRES sont développées pour accompagner la préservation du milieu particulier par la mise en place d'un maillage favorable de cultures agricoles.

Il s'agit de zones d'au moins 600 Ha sur des sols favorables, dans lesquelles les efforts portent sur l'atteinte d'un objectif de 22 % de cultures favorables afin d'assurer le développement

potentiel de 1200-1500 individus dans chacune d'entre elles, seuil de viabilité de l'espèce. Leur désignation relève d'accord avec les maires, les organismes consulaires agricoles et les exploitants, qui en dernier lieu font l'efficacité de la mesure et donne la crédibilité du dispositif.

Les financements sont répartis entre l'Etat et les Conseils Généraux du Bas Rhin, du Haut Rhin et la Communauté Urbaine de Strasbourg. Ces secteurs accueillent les compensations des projets d'utilité publique ayant obtenu une autorisation ministérielle après avis du CNPN

Nombre et Périmètre des Zones :

Trois ZAP ont leur périmètre déjà défini (825 Ha sur 6 communes, 1610 Ha sur 7 communes, 850 Ha sur 3 communes).

La mise en place d'une quatrième ZAP sera étudiée dans le cadre des projets de grande infrastructure susceptibles d'impacter le milieu favorable Hamster

Ces ZAP sont été classées en zone agricole ou naturelle dans les documents d'urbanisme. En concertation avec les maires des secteurs choisis, elles ont vocation à rester agricoles à moyen ou long terme. Les SCOT devront respecter ce classement en zone agricole permettant les sorties d'exploitations.

Le document cadre ne modifie pas l'état du droit tel qu'il s'applique dans le cadre des pratiques agricoles.

Fait à Strasbourg, le 6 NOV. 2008

Le Préfet,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg

Monsieur le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin

le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin

Monsieur le Président de l'Association des Maires du Haut-Rhin

le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin

Monsieur le Président d'Alsace Nature

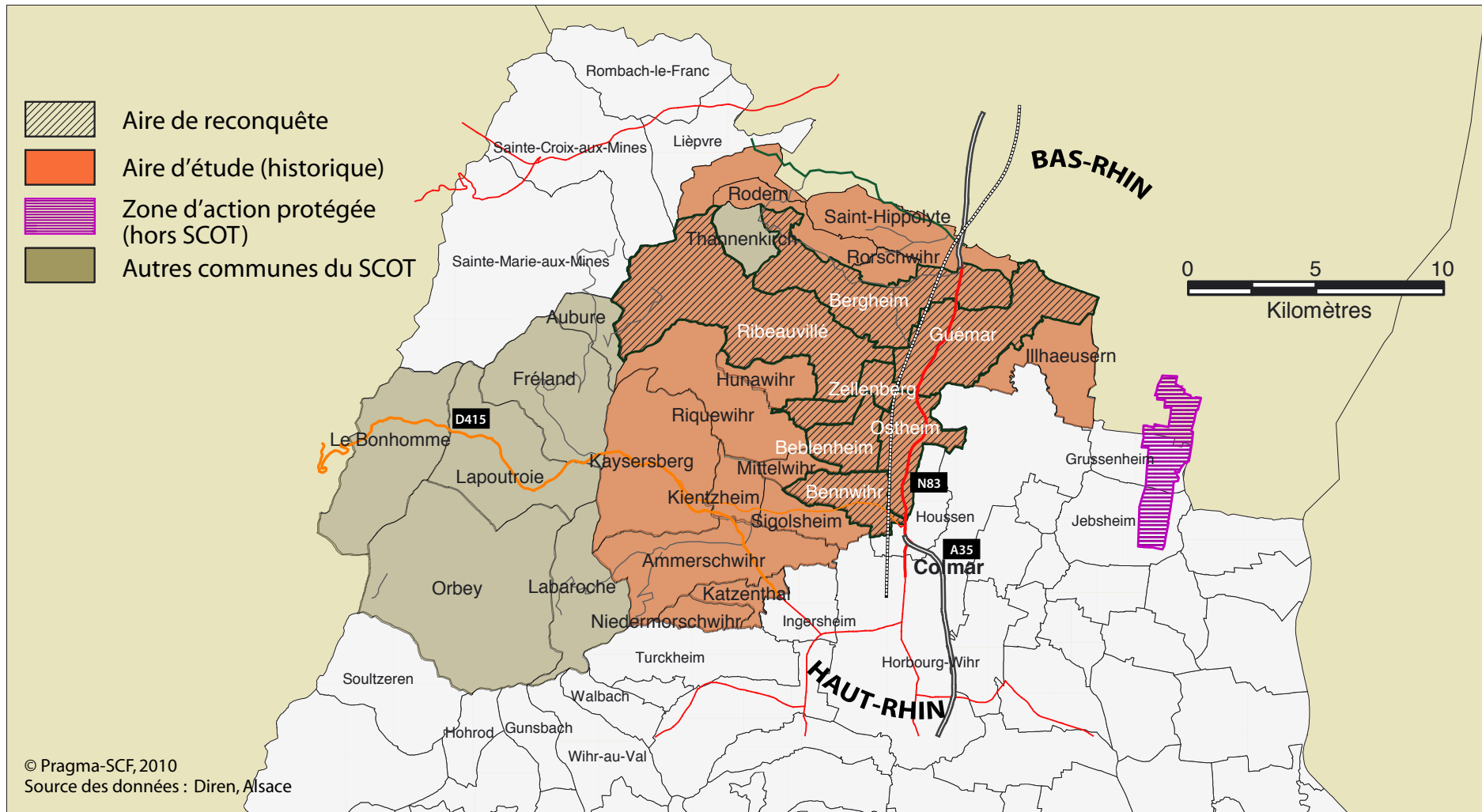


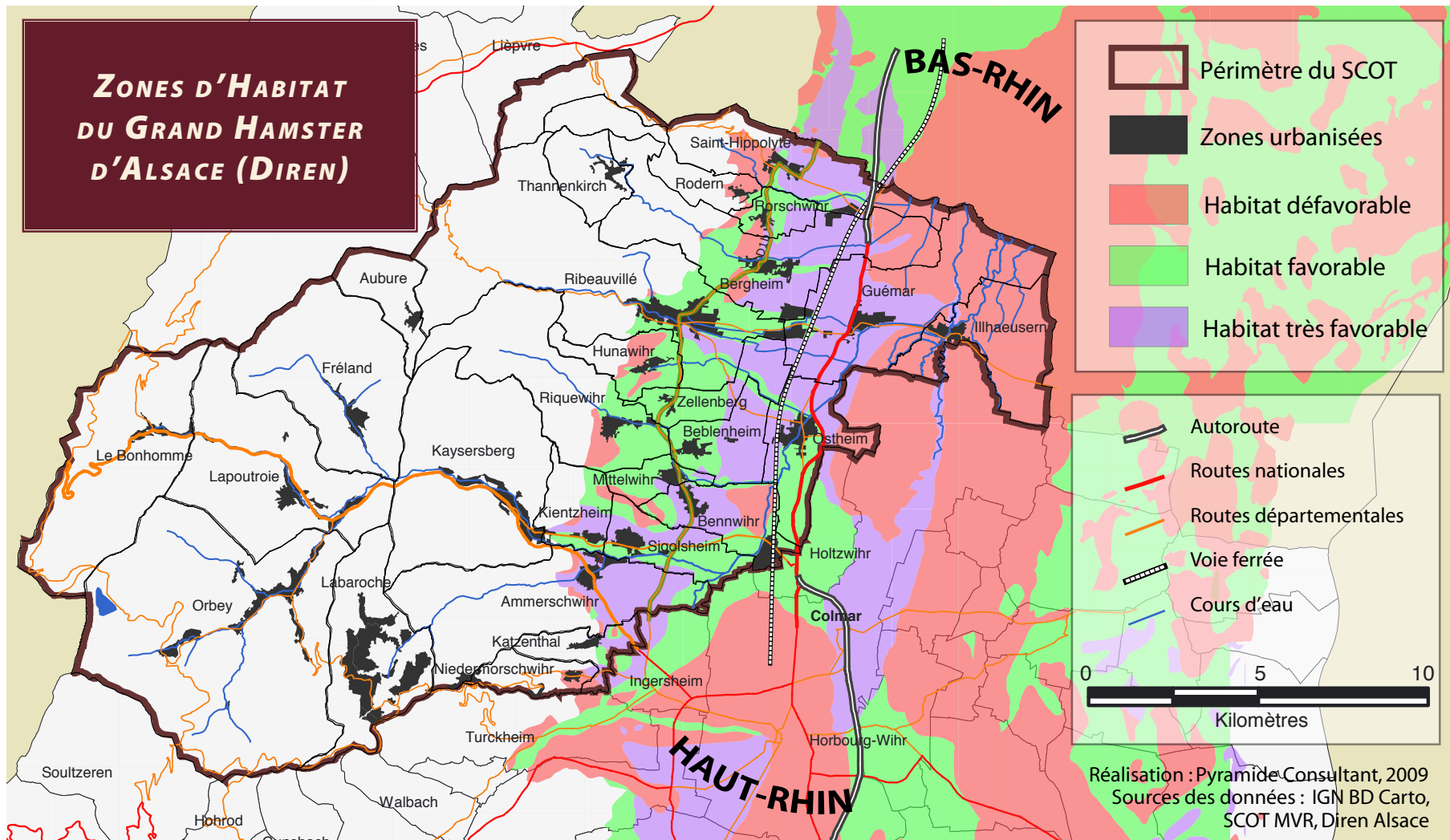
Document «Cadre» :
Liste des communes du
SCOT faisant partie de
l'Aire Historique

AMMERSCHWIHR
BEBLENHEIM
BENNWIHR
BERGHEIM
GUEMAR
HUNAWIHR
ILLHAEUSERN
KATZENTHAL
KAYSERSBERG
KIENTZHEIM
MITTELWIHR
NIEDERMORSCHWIHR
OSTHEIM
RIBEAUVILLE
RIQUEWIHR
RORSCHWIHR
SIGOLSHEIM
ZELLENBERG

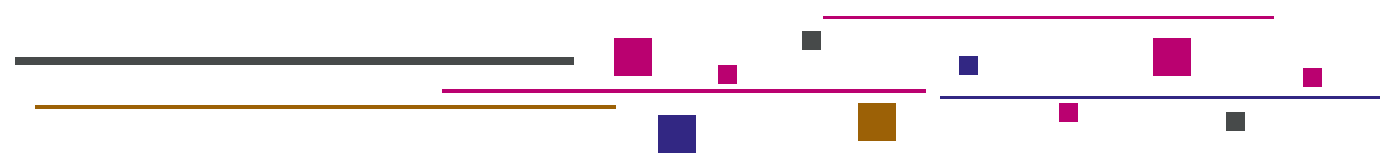
Document «Cadre» :
Liste des communes du
SCOT faisant partie de
l'Aire de Reconquête

BEBLENHEIM
BENNWIHR
BERGHEIM
GUEMAR
OSTHEIM
RIBEAUVILLE
ZELLENBERG





Document élaboré avec le soutien de



PRAGMA

STRATÉGIE
COMMUNICATION
FORMATION